



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service santé et protection animales
Affaire suivie par : Cathy DAUPHIN
Tél. : 02 41 79 68 21
ddpp-spa@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 5 novembre 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. La consommation de viande, foie gras et oeufs ne présente aucun risque pour l'homme.

Ces dernières semaines ont révélé de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage migratrice, dont 45 cas en Allemagne et 6 cas aux Pays-Bas. Le cas le plus proche est distant de seulement 230 kilomètres du territoire français. En Italie, 6 élevages de dindes de chair ont été infectés, dans la plaine du Pô, probablement en lien avec l'avifaune très présente dans la province de Vérone. En France, dès septembre, trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène avaient été confirmés chez des particuliers en lien avec un foyer déclaré en Belgique.

Le niveau de risque influenza a par conséquent été relevé de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, par un arrêté ministériel du 4 novembre 2021 entrant en vigueur le 5 novembre.

Les **mesures de prévention renforcées**, qui étaient obligatoires depuis le 10 septembre dans les 55 communes du département situées dans des zones dites à risque particulier, **sont étendues à l'ensemble du Maine-et-Loire** :

- dans les établissements à finalité commerciale, mise à l'abri des volailles et les oiseaux captifs et protection de leur alimentation et de leur abreuvement ;
- dans les établissements à finalité non commerciale, claustration ou protection par un filet des volailles et oiseaux captifs ;
- surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (pour des concours par exemple) ;
- autorisations limitées des transports et d'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs ;
- vaccination obligatoire dans les parcs zoologiques pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Des **mesures complémentaires** s'appliquent dans les **zones à risque de diffusion (ZRD)**, définies comme des parties du territoire dans lesquelles la probabilité que le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène se propage d'un élevage à un autre, une fois le virus introduit, est supérieure au reste du territoire.

31 communes du Sud-Ouest du Maine et-Loire sont concernées par ces dispositions :

- dépistage virologique des virus influenza aviaires requis avant tout mouvement de lots de palmipèdes prêts à engraisser lorsqu'ils sont transférés d'un site d'exploitation vers un autre site d'exploitation, dans les 72 heures précédant le mouvement ;
- accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle des élevages limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité ;
- désinfection de tout véhicule pénétrant dans la zone professionnelle de l'élevage, avant l'entrée puis le départ de ladite zone.